

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux africains du territoire du Togo;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Représentative dans sa séance du 10 septembre 1947;

Le Conseil privé entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 31 de l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux africains du territoire du Togo est abrogé et remplacé par le suivant :

*Article 31. (nouveau).* — Les peines disciplinaires applicables au personnel des cadres locaux africains du territoire du Togo sont les suivantes :

a) *Sanction prononcée par le Chef du Service ou de Circonscription :*

la réprimande.

Il est rendu compte au Commissaire de la République qui peut poursuivre l'application d'une peine plus élevée.

b) *Sanction prononcée par le Commissaire de la République :*

le blâme avec inscription au dossier.

c) *Sanctions prononcées par le Commissaire de la République après avis d'un conseil d'enquête :*

1<sup>o</sup> — le retard dans l'avancement à l'ancienneté dans la limite maximum d'une année;

2<sup>o</sup> — la radiation du tableau d'avancement;

3<sup>o</sup> — le déplacement d'office;

4<sup>o</sup> — l'abaissement de classe ou d'échelon;

5<sup>o</sup> — la rétrogradation;

6<sup>o</sup> — l'exclusion temporaire de fonction pour une durée ne pouvant excéder six mois, et privative de toute rémunération;

7<sup>o</sup> — la révocation sans suspension de droits à pension;

8<sup>o</sup> — la révocation avec suspension de droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 octobre 1947.

J. NOUTARY.

*Approbation ministérielle notifiée par D.M. n° 5382/A/Pel/GF. du 29 janvier 1948.*

ARRETE N° 793/P. du 10 novembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le règlement intérieur du 24 février 1944 concernant le personnel auxiliaire des cercles, bureaux et services du territoire du Togo;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 16 du règlement intérieur du 24 février 1944 concernant le personnel auxiliaire des cercles, bureaux et services du territoire du Togo est modifié comme suit :

« Article 16. (nouveau). — Les sanctions disciplinaires applicables au personnel auxiliaire sont les suivantes :

1<sup>o</sup> — la réprimande;

2<sup>o</sup> — la suspension de fonctions;

3<sup>o</sup> — le licenciement.

La réprimande est infligée par les Chefs de service, de bureau ou de circonscription administrative. Ampliation des décisions sera adressée au Commissaire de la République ».

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 novembre 1947.

J. NOUTARY.

#### Suppressions d'examens professionnels

ARRETE N° 767/P. du 31 octobre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux indigènes du territoire du Togo;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Représentative dans sa séance du 9 octobre 1947;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les sections :

A) — Examens professionnels pour l'accession à la classe exceptionnelle du grade de principal.

B) — Examens professionnels pour le passage des moniteurs ou monitrices adjoints de 1<sup>re</sup> classe et des infirmiers ou infirmières principaux de 1<sup>re</sup> classe aux grades de moniteur ou monitrice ordinaire de 2<sup>e</sup> classe et d'infirmier ou infirmière en chef de 3<sup>e</sup> classe de l'annexe IV à l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux indigènes du territoire du Togo sont et demeurent abrogées.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 octobre 1947.

J. NOUTARY.

*Approbation ministérielle notifiée par D.M. n° 5382/A/Pel/GF. du 29 janvier 1948.*